

RESOLUTION N° AGN/65/RES/13 <u>OBJET :</u> Identification des victimes de catastrophes	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION : 1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1996 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Identification de personnes et de cadavres à la sous-rubrique : Identification des victimes de grandes catastrophes
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 65ème session à Antalya, du 23 au 29 octobre 1996,

AYANT A L'ESPRIT, d'une part, la création par l'Assemblée générale réunie en sa 49ème session (Manille, 1980) d'un groupe de travail chargé d'élaborer un formulaire pour l'identification des victimes de catastrophes et, d'autre part, la création en 1986, compte tenu de l'importance croissante de la question, d'un sous-comité composé de fonctionnaires de police et de spécialistes en médecine légale et en odontologie légale, ainsi que la transformation du groupe de travail en Comité permanent d'Interpol sur l'identification des victimes de catastrophes,

AYANT ETE INFORMEE que le sous-comité avait élaboré une version modifiée et exploitable par ordinateur des formulaires pour l'identification des victimes de catastrophes, ainsi qu'une version modifiée du Guide correspondant (appelé à remplacer le manuel actuel), qui devraient donner satisfaction et ont été adoptés par le Comité permanent,

RECONNAISSANT que, pour des raisons juridiques, religieuses, culturelles et autres, les êtres humains ont le droit de ne pas perdre leur identité après leur mort, et que l'identification des victimes de catastrophes est souvent d'une importance capitale pour les enquêtes de police,

RECOMMANDE que tous les pays membres de l'Organisation utilisent les formulaires pour l'identification des victimes de catastrophes chaque fois qu'il y a lieu, y compris lorsqu'il n'y a qu'une seule victime à identifier ;

.../...

RESOLUTION N° AGN/65/RES/13

DECIDE que le Comité permanent d'Interpol sur l'identification des victimes de catastrophes :

- a) sera composé de fonctionnaires de police ainsi que de spécialistes en médecine légale et en odontologie légale et pourra, le cas échéant, coopter des spécialistes appartenant à d'autres organismes ou services tels que le Département des Affaires humanitaires des Nations Unies, les compagnies aériennes ou les instituts de sciences légales ;
- b) étudiera des catastrophes qui ont eu lieu et prendra note des innovations techniques et des expériences, afin de pouvoir proposer des améliorations aux procédures et aux normes d'identification des victimes, en ce qui concerne notamment la documentation, les techniques, les moyens informatiques, la sensibilisation et la formation ;
- c) veillera à ce que les formulaires et le Guide d'identification des victimes de catastrophes soient régulièrement mis à jour, de façon à apporter concrètement la meilleure aide et les meilleurs conseils possibles aux pays membres ;
- d) formulera des recommandations sur la coopération, les contacts, l'échange d'informations et l'aide concrète, que ce soit entre les pays membres ou entre les pays et les organismes et organisations internationaux compétents, lorsqu'il s'agira de s'organiser pour l'avenir ou de réagir à des catastrophes qui se sont produites ;
- e) se réunira régulièrement pour atteindre ces buts et diffusera rapidement conseils et recommandations aux pays membres sur la meilleure façon de traiter le problème ;

INVITE les pays membres :

- a) à créer des équipes d'identification des victimes de catastrophes composées de fonctionnaires de police et de spécialistes en médecine légale et en odontologie légale, ou tout au moins, à désigner des officiers de liaison dans ce domaine, et à veiller à ce que ces équipes ou ces officiers soient reconnus comme points de contact centraux pour leur pays lorsque des ressortissants de ce pays sont concernés par une catastrophe ou lorsqu'un autre pays membre demande une assistance ;
- b) à informer rapidement le Secrétariat général et les autres pays membres de leurs expériences et des enseignements qu'ils ont tirés des catastrophes survenues ;
- c) lorsqu'il y aura lieu, à requérir l'assistance des officiers de liaison ou des équipes d'identification des pays dont les ressortissants ont été victimes d'une catastrophe, en tant qu'intervenants ou observateurs ;
- d) à apporter une assistance en matière d'identification des victimes de catastrophes aux autres pays membres, à la demande de ceux-ci ;

RESOLUTION N° AGN/65/RES/13

- e) à fournir aux Secrétariat général des informations sur leurs équipes nationales d'identification des victimes de catastrophes ;
- f) à coopérer étroitement pour que soient prises rapidement les décisions relatives à l'admission d'équipes d'identification ou d'officiers de liaison provenant de l'étranger ;

AUTORISE le Secrétariat général à mettre à jour et modifier, lorsqu'il y aura lieu, les formulaires d'identification des victimes de catastrophes et le Guide correspondant, afin de tenir compte des évolutions techniques et des besoins des professionnels concernés ;

DEMANDE au Secrétariat général :

- a) de publier et de diffuser auprès des pays membres les formulaires pour l'identification des victimes de catastrophes et le Guide correspondant dans les langues officielles d'Interpol ;
- b) de tenir à jour et de diffuser auprès des pays membres la liste des équipes d'identification des victimes de catastrophes et des officiers de liaison pour l'identification des victimes de catastrophes ;
- c) de publier des informations sur les catastrophes qui se produisent, en mettant plus particulièrement l'accent sur l'identification des victimes ;
- d) de porter à la connaissance du Comité permanent sur l'identification des victimes de catastrophes toute information fournie par les pays membres dans ce domaine ;
- e) de tenir à jour une liste des formations organisées dans les différents pays précisant si les stagiaires étrangers sont admis ou non ;

ABROGE les résolutions suivantes :

- AGN/37/RES/4 - (1968) - Identification des victimes des grandes catastrophes
- AGN/49/RES/2 - (1980) - Identification des victimes de grandes catastrophes
- AGN/50/RES/3 - (1981) - Formulaire pour l'identification des victimes
- AGN/51/RES/7 - (1982) - Assistance internationale lors de l'identification des victimes de catastrophes
- AGN/55/RES/14 - (1986) - Identification des victimes de catastrophes
- AGN/58/RES/10 - (1989) - Formulaire d'identification des victimes de catastrophes.